



2017 DRH 8 Rémunération des directeurs des conservatoires de Paris participant, à titre d'activité accessoire, au fonctionnement des jurys d'auditions et à l'organisation d'événements culturels.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

S'inscrivant dans la réforme du régime indemnitaire des directeurs des conservatoires de Paris, telle qu'elle vous est présentée dans le projet de délibération 2017 DRH 9, dont elle constitue l'un des volets indissociables, la présente délibération a pour objet de mieux reconnaître et valoriser leur participation, à titre d'activité accessoire, d'une part, au fonctionnement des jurys d'auditions et, d'autre part, à l'organisation d'événements culturels.

Les conservatoires municipaux assurent essentiellement une double mission, pédagogique, en dispensant un enseignement de la musique, de l'art dramatique et de la danse, dans le cadre d'une pratique artistique amateur, et artistique, en étant acteurs de la vie culturelle de leur arrondissement.

S'agissant de leur mission pédagogique, le passage des élèves du 2^{ème} cycle, consacré au renforcement, à l'approfondissement et à l'élargissement des pratiques artistiques, au 3^{ème} cycle, dédié au perfectionnement, à l'autonomie des pratiques et à l'obtention des certificats d'études musicales, chorégraphiques ou théâtrales, est subordonné à la réussite d'une audition de fin de cycle, devant un jury d'enseignants, présidé par le directeur du conservatoire d'arrondissement.

L'activité des jurys d'auditions représente environ 8 000 heures annuelles pour les enseignants des conservatoires, qui peuvent percevoir, à ce titre, une rémunération spécifique, à la différence des directeurs qui en sont actuellement privés.

Aussi, est-il proposé de reconnaître l'exercice de cette responsabilité essentielle, en rémunérant la participation des directeurs des conservatoires au fonctionnement des jurys d'auditions, par une indemnité horaire, calculée par référence à la rémunération allouée à ce titre aux présidents de jurys d'examens et de concours du ministère de la culture.

En ce qui concerne leur mission d'animation culturelle, les conservatoires organisent une saison artistique propre à chaque établissement (concerts, spectacles, master class, restitution de résidences d'artistes...) et sont amenés à participer à certains événements culturels dans leur arrondissement, en lien avec les

partenaires institutionnels (mairie d'arrondissement, bibliothèques et médiathèques, centres d'animation...) et associatifs (centres culturels, centres sociaux...).

Ces activités sont appelées à se développer dans le cadre de la politique de réforme des conservatoires, engagée à la rentrée scolaire 2016-2017, sous l'effet de l'accroissement des pratiques artistiques collectives (création d'orchestres d'élèves...) et de l'ouverture des établissements à leur territoire en vue d'élargir l'accès à la culture, se traduisant par une multiplication d'événements culturels, initiés par les conservatoires ou auxquels ils participent.

Les directeurs des conservatoires jouent un rôle majeur dans la construction, l'impulsion et la conduite de ces projets, nécessitant de leur part, notamment lors de leur présentation, une présence régulière en soirée et les week-ends.

Or, actuellement, ils ne perçoivent aucune rémunération pour cette activité en forte croissance, s'exerçant sous forme de vacations, en dehors de leurs heures normales de service.

C'est pourquoi, il est proposé de prendre en compte et de reconnaître l'exercice de cette activité et de ses contraintes, en rémunérant la participation des directeurs des conservatoires à l'organisation d'événements culturels, par une indemnité forfaitaire, calculée par référence au montant de l'heure supplémentaire d'enseignement des personnels enseignants des conservatoires.

Ces mesures doivent entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'instar de la revalorisation de leur régime indemnitaire.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2017 DRH 8 Rémunération des directeurs des conservatoires de Paris participant, à titre d'activité accessoire, au fonctionnement des jurys d'audition et à l'organisation d'événements culturels

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu la délibération D 209-1° du 13 février 1995 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des directeurs des conservatoires de Paris ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le compte du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer la rémunération des directeurs des conservatoires de Paris participant, à titre d'activité accessoire, au fonctionnement des jurys d'audition et à l'organisation d'événements culturels ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2^{ème} Commission et par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Titre I^{er}

Dispositions générales

Article 1 : La présente délibération fixe la nature, les conditions, et les modalités de la rémunération pouvant être allouée, à titre d'activité accessoire, aux directeurs des conservatoires de Paris :

- lorsqu'ils président ou participent à des jurys d'audition dans leur établissement ;
- lorsqu'ils participent ou contribuent à l'organisation d'événements culturels, dans leur établissement et dans l'arrondissement.

Article 2 : Les activités accessoires mentionnées à l'article 1 donnent lieu à une rémunération, dont le montant est déterminé aux titres II et III.

Titre II

Rémunération des activités accessoires liées au fonctionnement des jurys d'audition

Article 3 : La participation au fonctionnement des jurys d'audition que président ou auxquels participent les directeurs des conservatoires dans leur établissement comporte, notamment :

- leur présence à l'audition de fin de cycle des élèves ;
- l'expertise sur le niveau de maîtrise instrumentale ;
- la coordination de la délibération du jury.

Article 4 : La rémunération horaire brute versée aux directeurs des conservatoires au titre des activités décrites à l'article 3, s'élève à 37 euros.

Titre III

Rémunération des activités accessoires liées aux événements culturels

Article 5 : La participation des directeurs des conservatoires à l'organisation d'événements culturels dans leur établissement et dans l'arrondissement comprend, notamment :

- la préparation et la coordination des projets artistiques, tels que concerts et spectacles, la supervision de leur restitution et, le cas échéant, la direction d'ensembles instrumentaux d'élèves ou de chœurs ;
- la représentation de l'établissement auprès des élus locaux, des institutions, des représentants de l'administration et des parents d'élèves.

Article 6 : Au titre des activités décrites à l'article 5, les directeurs des conservatoires sont rémunérés par une indemnité forfaitaire brute de 123 euros, correspondant à une vacation de 3 heures maximum par événement.

Article 7 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.